

**D E C I S I O N**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

DEMANDEUR :  
Youssoupha NDIAYE

Saisi le 5 novembre 2002 par  
Youssoupha NDIAYE d'une demande  
d'avis conforme tendant à mettre fin à  
ses fonctions de membre du Conseil  
constitutionnel ;

Vu l'article 5 de la loi organique n°92-  
23 du 30 mai 1992 sur le Conseil  
constitutionnel ;

SEANCE DU  
5 novembre 2002

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à  
la loi ;

1- CONSIDERANT que Youssoupha  
NDIAYE a été nommé Président du  
Conseil constitutionnel par décret  
n° 93 - 183 en date du 2 mars 1993 du  
Président de la République;

2 - CONSIDERANT que son  
mandat a été renouvelé par le décret  
n° .....du..... 1998 ;

3 - CONSIDERANT que la demande a  
été faite conformément à l'article 5 de  
la loi organique n°92-23 du 30 mai  
1992 qui dispose qu' *il ne peut être mis  
fin avant l'expiration de leur mandat  
aux fonctions des membres du Conseil  
constitutionnel que sur leur demande,  
pour incapacité physique, et sur l'avis  
conforme du Conseil ;*

4 17 7 22.

## DECIDE

**Article premier** - Donne un avis conforme à la requête de Youssoupha NDIAYE ;

**Article 2** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au journal officiel ;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

Messieurs : Youssoupha NDIAYE, Président,  
Abdoulaye Lath DIOUF, Membre,  
Mamadou SY, Membre,

Avec l'assistance de Maître Ndéye Maguette MBENGUE, Greffier en Chef

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres Membres et le Greffier en Chef.

Le Président



Youssoupha NDIAYE

Membre



Abdoulaye Lath DIOUF

Membre



Mamadou SY

Le Greffier en Chef



Ndéye Maguette MBENGUE